

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DOME

EXTRAIT
du

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE THIERS

Nombre de Conseillers en
exercice : **33**

Nombre de conseillers
présents : **25**

Procurations : **4**

Nombre de conseillers
absents : **4**

OBJET :
Protocole transactionnel

SEANCE DU MARDI 19 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 19 mars à dix-neuf heures ;
Le Conseil Municipal de la Commune de Thiers, dûment convoqué le
mercredi 13 mars 2024 s'est réuni salle TOURNILHAC de la Mairie, sous la
présidence de Stéphane RODIER, Maire ;

Etaient présents :

Stéphane RODIER, Maire ;
Claude GOUILLON-CHENOT, Isabelle FUREGON, David DEROSSIS, Catherine
PAPUT, Pierre CONTIE, Monique DURAND-PRADAT, Sylvain HERMAN, Sophie
DELAIGUE, Didier STURMA, Vincent PETITJEAN, Monique MORENO, Pascal
THIRIOUX-RAUCOURT, Patricia BOSTMAMBRUN, Pepa CAENEN, Thierry
BARTHELEMY, Michelle MAGNOL, Christophe MANKA, Eric BOUCOURT,
Francis ROUX, Bernard DUNIAT, Yoann BENTEJAC, Farida LAID, Claire
JOYEUX, Annie CHEVALDONNE, Conseiller.e.s Municipaux ;

Avaient donné procuration :

Michel COMBRONDE à Isabelle FUREGON,
Pierre SUREDA à Catherine PAPUT,
Serap ALP Eric BOUCOURT,
Philippe BARRAU à Annie CHEVALDONNE,

Etaient absents ou excusés :

Lisa ASAR,
Betul SIMSEK,
Hélène BOUDON,
Martine MUNOZ.

Secrétaire de séance :

Vincent PETITJEAN

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-12 ;
- **Vu** le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;
- **Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- **Considérant** la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

Le Maire expose que Kamel KERNANI a intégré la Commune de THIERS en 1996. Titulaire du grade d'adjoint technique territorial de 1ère classe, il a été détaché comme gardien de police municipale à compter du 1er mai 2015, par arrêté du maire de la commune du 28 avril 2015, ainsi que le permettaient les dispositions de l'article 13 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Au terme d'un an de détachement et après avoir suivi la formation initiale requise, Kamel KERNANI a été intégré dans ce cadre d'emplois par arrêté 15 décembre 2016 ;

Le syndicat national des policiers municipaux a contesté la légalité de cet arrêté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand par requête en date du 28 juin 2017. Après le rejet de sa demande par jugement en date du 07 novembre 2018 (n°1701274), le syndicat a interjeté appel de cette décision devant la Cour administrative d'appel de LYON. Par arrêt en date du 29 novembre 2021 (n°19LY00041), les juges d'appel ont annulé le jugement du Tribunal et partant l'arrêté intégrant Kamel KERNANI dans le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Par courrier en date du 28 septembre 2023 reçu en Mairie le 3 octobre 2023, Kamel KERNANI a, par l'intermédiaire de son Conseil, introduit un recours indemnitaire préalable aux fins de demander le paiement d'une somme de 30 000 euros au titre des dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'il estime avoir subi ;

Au cours du dernier trimestre 2023, les parties se sont rapprochées par l'intermédiaire de leurs conseils et ont décidé de transiger afin de mettre un terme définitivement et amiable au litige en cours et d'éviter l'engagement de procédures contentieuses, longues, coûteuses et aléatoires, afin de préserver les deniers publics et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse ou non relative au présent litige ;

Les parties ont convenu les concessions réciproques suivantes :

- pour la Commune de THIERS

En règlement du litige les opposant, et sans que cela emporte reconnaissance d'une quelconque responsabilité, la Commune accepte de verser à Monsieur KERNANI la somme de 5.000 euros nets à titre de dommages et intérêts en contrepartie du préjudice moral que Monsieur KERNANI estime avoir subi, dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la Commune de THIERS ;

- pour Kamel KERNANI

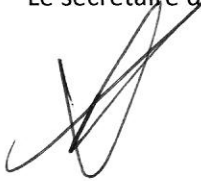
En contrepartie et comme condition essentielle des concessions consenties par la Commune de THIERS sans laquelle celle-ci n'aurait pas conclu cet accord transactionnel, Kamel KERNANI renonce expressément et irrévocablement à tous droits, actions, réclamations et prétentions, quels qu'ils soient, au titre de l'exécution de sa relation de travail avec la Commune de THIERS. Il s'engage notamment à ne pas saisir le Tribunal administratif d'un recours de plein contentieux à la suite de son recours préalable ;

Une convention de rupture conventionnelle a, par ailleurs, été conclue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE (NPPV : Hélène BOUDON) :

- **Approuve** le protocole transactionnel entre la Commune et Kamel KERNANI ;
- **Décide** que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Décide** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- **Autorise** le Maire à signer ledit document et tout document y afférent ;

Le secrétaire de séance,



Vincent PETITJEAN

Le Maire



Stéphane RODIER